Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection
Civile

ARRETE du 25 AOUT 2015

Relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN

VU le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

VU le règlement n°1254/2009 de la Commission fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes

VU le règlement n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code pénal,

VU le code de la route,

VU le code du travail,

VU le code de la santé publique,

VU le code des douanes,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre III,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux compte rendus d'évènements et d'incidents d'aviation civile ;

VU l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et d'incidents dans l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Colmar-Houssen

VU l'arrêté préfectoral 2010-218.22 du 6 août 2010 portant nomination du référent sûreté de l'aérodrome de Colmar-Houssen

VU la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

Considérant que l'aérodrome de Colmar-Houssen relève de par son activité d'aviation générale de la circulaire susvisée

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome ce qui concerne la sûreté et la sécurité.
En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le «côté piste» sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

Les fonctionnaires de la direction départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les militaires de la gendarmerie des transports aériens et les agents de la direction de l'aviation civile nord-est, services compétents de l'Etat (SCE), sont en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au «côté ville» et au «côté piste» de l'aérodrome.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès privatif ou exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Accès et issues de secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

TITRE I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Classification de l'aérodrome

L'aérodrome de Colmar-Houssen est classé en catégorie G1 conformément à la classification prévue par l'article 3.1 de la circulaire relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 2 – Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un «référent sûreté». Le «référent sûreté » désigné par l'arrêté visé supra est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 3 – Désignation d'un correspondant sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «référent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «référent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté».
Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 4 – Protection des hangars

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 5 – Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.
Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

TITRE II

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 6 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Colmar-Houssen est divisé en deux (2) zones :

- un «côté ville»

- un «côté piste» dont l'accès est soumis à autorisation.

L'exploitant veille à assurer la délimitation de ces deux zones par une clôture qui devra être préservée dans son intégrité.

Les limites de ces zones figurent **en annexe I** du présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 7 – Le côté ville

La zone «côté ville» comprend les parties de l'aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas du côté piste. Elle est constituée notamment par :

- les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 8 – Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aérodrome nécessite une protection particulière
Le «côté piste» comprend notamment :

- l'aire de mouvement
- les bâtiments et installations techniques ;
- les hangars utilisés par les usagers du «côté piste».

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux personnes

Article 9 – Accès en zone côté piste

Toute personne accédant au côté piste doit détenir une autorisation d'accès ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.
Sont réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste les catégories de personnes visées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié.
Pour les autres personnes, l'exploitant d'aérodrome est chargé d'établir une autorisation d'accès individuelle. Ce document doit comporter les éléments suivants :

- «Autorisation d'accès au Côté Piste»
- nom de l'entité chargée de la remise de l'autorisation
- nom et prénom de la personne
- nom de l'aérodrome
- date de validité.

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et le bénéficiaire d'un accès privatif sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la mise en place d'un dispositif de contrôle de ces accès.

Article 10 – Conditions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste

Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique, disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.
La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste est subordonnée à la justification d'une activité. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.
Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste une fois vérifiée par l'exploitant d'aérodrome sont transmises à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pour délivrance de l'autorisation par délégation du préfet du Haut-Rhin.

L'autorisation d'accès au côté piste est personnelle et non cessible.

La remise de l'autorisation d'accès au côté piste s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne. En cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome, l'autorisation d'accès doit être restituée à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès au côté piste en cours de validité. Cette liste sera tenue à disposition des services compétents de l'Etat.

Article 11 - Obligation du titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste

Le titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste est tenu de :
- restituer cette autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome en fin de validité ou en cas de cessation d'activité,
- signaler immédiatement à l'exploitant d'aérodrome toute perte ou vol de cette autorisation afin que celle-ci soit invalidée.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 12 – Conditions générales

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par un laissez-passer. L'autorisation peut être permanente ou temporaire.
L'autorisation donne accès à l'ensemble du côté piste.
L'autorisation permanente est délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité.

Article 13 – Véhicules dispensés de laissez-passer

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par un SCE (police ou gendarmerie) ;
- les véhicules accompagnés par un véhicule autorisé.

Article 14 – Caractéristiques du laissez-passer

Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'aérodrome ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date d'expiration.

Article 15 – Conditions de délivrance du laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome assure la gestion des laissez-passer et la mise à jour de la liste des autorisations d'accès véhicules au «côté piste». La liste de ces autorisations est à la disposition de la direction de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Article 16 - Restitution des laissez-passer

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au «côté piste».
L'exploitant d'aérodrome doit informer immédiatement le SCE du non-retour du laissez-passer.

TITRE IV

JOURNÉES PORTES OUVERTES ou MANIFESTATIONS

Article 17 – Conditions générales

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Haut-Rhin et à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est au moins 2 mois avant cet événement. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

TITRE V

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Article 18 : Circulation et stationnement côté ville

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés du côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte peut-être réglementé par le préfet.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, demander à la police d'interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou de limiter l'accès de certains locaux aux personnes même si leur présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès et l'utilisation des parkings privés et des bureaux situés côté ville au paiement de redevances.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. De même est interdit le stationnement de tout véhicule sans lien avec l'activité ou le fonctionnement de l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,

- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,

- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, en vertu de l'article R 325-12 du code de la route et aux frais de leur propriétaire être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et des frais de fourrière.

TITRE VI

ACCÈS ET CIRCULATION EN CÔTÉ PISTE ET SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 19 - Modalités d'accès au côté piste

Le passage du côté ville au côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès communs et privatifs définis sur le plan joint en annexe.

Des dispositifs techniques et/ou des consignes appropriées sont mis en place par l'exploitant d'aérodrome et les utilisateurs d'accès privatifs pour empêcher l'accès au côté piste des personnes et véhicules non autorisés.

Article 20 : Conditions générales d'accès au côté piste

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste,

1 - Les véhicules et engins spéciaux :

a) du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA),

b) des services relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

c) des services de police, de gendarmerie et des douanes,

d) du SNA-NE,

e) des services publics, ou relevant de l'exploitant d'aérodrome, chargés de l'entretien ou de la surveillance de la plate-forme,

f) des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des services et sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2 - Les véhicules occasionnels dûment autorisés par l'exploitant de l'aérodrome

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d, e et f ci-dessus, sont munis d'une autorisation d'accès individuelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome et éventuellement d'une signalisation spéciale fixée pour chaque catégorie.

Article 21 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

1. l'aire de manœuvre composée d'une piste non revêtue et ses zones de servitudes ;
2. l'aire de trafic,
3. les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs.

Les aéronefs ont toujours la priorité sur toute personne circulant en véhicule ou à pied.

Article 22 : Formation à la circulation en côté piste

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome dispense une formation, aux règles de circulation sur l'aire de mouvement aux personnes susceptibles de conduire un véhicule ou engin.

L'exploitant définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique, elle est adaptée à la plate-forme.

À l'issue de cette formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de mouvement, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de mouvement ».

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de formation d'une personne ne respectant pas les règles de conduite.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

Article 23 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes accédant sur l'aire de trafic doivent être accompagnées par des personnes habilitées. Elles sont placées sous leur responsabilité et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou de son représentant formellement désigné.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la gendarmerie. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de mouvement.

Article 24 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage) et des activités parachutistes.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence auto information.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

1. du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
1. des services de gendarmerie, de police et de la DGAC ;
2. de l'exploitant d'aérodrome ;
3. des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
4. des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence auto information.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

TITRE VII MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 25 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- du règlement de sécurité tel que défini par l'article 123-12 du Code de la construction et de l'habitation,

- de la loi du 19 juillet 1976, numéro de la nomenclature correspondant à d'éventuelles activités classées,

- du livre II, titre III (partie législative et réglementaire du Code du travail) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En outre, ces locaux doivent être équipés par l'occupant et sous sa responsabilité sauf convention de mise à disposition des locaux prévoyant l'équipement par le propriétaire de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens devront être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Des consignes incendie devront être affichées bien en évidence, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation.

Un registre de sécurité devra être tenu à jour et portera les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant sauf convention de mise à disposition des locaux prévoyant l'équipement et le maniement par le propriétaire doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit initier son personnel au maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et réaliser des essais périodiques et exercices pratiques de ces matériels.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations, en particulier électriques, devront être conformes aux normes en vigueur, être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 26 : Dégagement et accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de secours et d'incendie.

Les sorties devront être signalées ainsi que le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soins, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 27 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient déconnectés, qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

Article 28 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 29 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable doit s'effectuer dans des citernes enterrées.
Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des bâtiments ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Article 30 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant et après avis du service local de la circulation aérienne du SNA/NE, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Chapitre II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer côté piste.

Article 32 : Avitaillement en carburant des aéronefs

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes sont définies dans l'annexe et l'appendice jointes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, ainsi que les annexes à l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE GENERALE

TITRE VIII PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 33 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparés des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome et en conformité avec les prescriptions en vigueur.

Article 34 : Rejet des eaux résiduaires

Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation applicable.

Article 35 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur y compris le dépotage des matières de décharge à la station d'épuration syndicale.

Article 36 : Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer toute pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 37 - Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs devront être éliminés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

TITRE IX CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 38 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE X POLICE ADMINISTRATIVE

Article 39 : Interdictions diverses

Il est interdit :

1° de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,

2° de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant,

3° de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord du préfet.

4° de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux même s'ils sont tenus en laisse.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

1° aux animaux transportés par avion à condition d'être accompagnés ou mis-en cage

2° aux animaux utilisés pour les besoins des administrations de contrôle (police, douane, gendarmerie),

Pour des raisons de sécurité, la consommation par le personnel d'alcool ou de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite côté piste.

Article 40 : Mesures de protection de l'environnement

Des activités dans l'emprise de l'aérodrome et soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement devront faire l'objet par leur exploitant de la déclaration ou la demande d'autorisation prévue par la loi.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables sans préjudice de l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 41 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 42 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 43 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si le besoin s'en faisait sentir, une battue administrative pourrait avoir lieu, dans les formes légales, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et après autorisation préfectorale.

Article 44 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques de chantier ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est plus valide, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 45: Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation..

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 46 : Mesures en cas d'accident

Conformément aux instructions du Code de l'aviation civile et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 9 janvier 1985, tout incident de quelque nature que ce soit et notamment ceux susceptibles de nuire à la sécurité des aéronefs et des passagers et à l'exploitation de l'aérodrome sera signalé sans délai au représentant qualifié du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à charge pour celui-ci d'en informer les autorités compétentes.

TITRE XI SANCTIONS – DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 48 : Abrogation

L'arrêté du 27 juin 2001 ainsi que toutes dispositions antérieures réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN sont abrogés.

Article 49 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en permanence sur l'aérodrome.

Des panneaux rappelant les dispositions du présent arrêté seront implantés dans le périmètre de l'aérodrome à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 50 : Article d'exécution

- Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin
- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Chef du service de la navigation aérienne nord-est
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects
- Le Directeur de l'Aéroport de Colmar (ADC)

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de Houssen et de Colmar

Fait à COLMAR, le 25 AOUT 2015
Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE